

Déclarer un programme d'ETP-ARS-973

Les textes d'application de la loi "Hôpital, Patients, Santé et Territoires" relatifs à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) ont été publiés au Journal Officiel du 4 août 2010. Ils ont été modifiés par un décret et un arrêté parus au Journal Officiel du 1er janvier 2021 :

- [Décret n° 2020-1832 du 31 décembre 2020](#) relatif aux programmes d'éducation thérapeutique du patient
- [Arrêté du 30 décembre 2020](#) relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.
- [Ordonnance du 18 novembre 2020](#) relative aux missions des agences régionales de santé.

Les mesures de simplification prévues par l'ordonnance portent sur le régime actuel d'autorisation qui est remplacé par un régime de déclaration. Le décret publié le 31 décembre accompagne cette ordonnance.

L'auto-évaluation quadriennale reposant sur l'analyse des auto-évaluations annuelles continuera à devoir être transmise aux ARS tous les 4 ans pendant la durée de vie du programme déclaré.

La direction de santé publique, service prévention et promotion de la santé reste à votre disposition :

Pour toute information complémentaire, consultez :

- Site ARS Guyane rubrique ETP : <https://www.guyane.ars.sante.fr>

Ou contactez le service Prévention et promotion de la santé :

- Équipe d'ETP ARS Guyane par mail : ars-guyane-etp@ars.sante.fr

Cette procédure s'adresse aux déclarants de programme d'ETP¹.

L'ARS Guyane encourage ses partenaires à utiliser les formes dématérialisées pour les déclarations des programmes d'ETP, cependant, nous vous suggérons de nous soumettre vos projets ETP ou vos programmes pour avis, avant de les déclarer officiellement sur la plateforme démarches simplifiées.

Avant toute déclaration sur l'honneur de programmes d'ETP via le portail de déclaration, privilégiez la boîte mail ETP de l'ARS Guyane : ars-guyane-etp@ars.sante.fr. Ainsi, nous analyserons ensemble la complétude de votre déclaration, nous déterminerons les modalités de suivi ainsi que la mise en conformité avec le cahier des charges national.

Cette procédure commune, nous facilitera la télédéclaration et nous évitera toute opposition à la mise en place de votre programme d'ETP ou une éventuelle mise en demeure.

Trois moyens de déclaration de programmes d'ETP :

- ⇒ Le portail démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr> est l'un des moyens mis à disposition, afin de faciliter les déclarations de vos programmes d'ETP et de leur suivi.

Bien entendu, vous avez toujours la possibilité de nous déclarer vos programmes d'ETP via :

- ⇒ **Courriel** en complétant le formulaire de déclaration et nous les transmettre à l'adresse mail ETP : ars-guyane-etp@ars.sante.fr
- ⇒ **Courrier postal avec RAR** en complétant le formulaire de déclaration en PJ : à l'intention de **Madame la Directrice Générale Agence Régionale de Santé de Guyane DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE 66, avenue des Flamboyants C.S 40696 - 97336 CAYENNE Cedex**

Quel que soit le moyen que vous adopterez pour effectuer vos déclarations, vous aurez automatiquement un accusé de réception et/ou accusé de lecture en retour.

Précisions

- ⇒ Seuls les programmes d'ETP peuvent être déclarés, pas les actions éducatives ciblées. Les programmes doivent être construits en suivant les principes et les recommandations présentés dans les outils, guides et méthodes de la HAS2 et doivent être conformes au cahier des charges des programmes d'ETP³.
- ⇒ La déclaration de programmes d'ETP à l'ARS ne vaut pas financement, néanmoins si le coordinateur souhaite demander un financement du programme déclaré, ce dernier devra dissocier sa demande de la déclaration. En effet, un formulaire de demande de financement est prévu à cet effet et disponible sur demande à l'équipe ETP :

ars-guyane-etp@ars.sante.fr

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532916> : Le décret est pris pour application de l'article 2 de l'ordonnance no 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé
À partir du 1er janvier 2021, les nouveaux programmes d'éducation thérapeutique du patient doivent être obligatoirement déclarés auprès des agences régionales de santé pour être mis en œuvre au niveau local (article L. 1161-2 du code de la santé publique).

² HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/c_601290/fr/structuration-d-un-programme-d-education-therapeutique-du-patient-dans-le-champ-des-maladies-chroniques

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042845767> : Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

Quelques explications sur la télédéclaration et rappel de la législation :

Depuis le 1er janvier 2021, le régime de déclaration se substitue au régime d'autorisation des programmes d'ETP, en application d'une ordonnance du 18 novembre 2020 et d'un décret du 31 décembre 2020 .

L'arrêté du 30 décembre 2020 est le texte de référence concernant le régime déclaratif.

- ✓ Il comporte : en annexe I, le cahier des charges national applicable aux programmes d'ETP ;
- ✓ en annexe II, le modèle-type de dossier de déclaration de programme.

Il existe 2 procédures de déclaration :

- ✓ la déclaration initiale
- ✓ la déclaration de modification de programme.

Tout dépôt de dossier doit être effectué par voie dématérialisée sur le portail démarches simplifiées.

Portail démarches simplifiée pour déclarer : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-programme-etp>

Pour accéder au formulaire de déclaration, il est nécessaire de créer un compte sur le portail demarches-simplifiees.fr en indiquant une adresse mail et un mot de passe de 8 caractères au minimum.



Attention : la boîte mail utilisée pour la création du compte étant l'unique destinataire de l'ensemble des informations relatives au dossier (confirmation de dépôt, de passage en instruction et de complétude du dossier), **les différents mails de suivi du dossier doivent impérativement être transférés pour information à l'ensemble des parties prenantes, en particulier la direction de la structure accueillant le programme.**

3 cas de figure possibles :

- ✓ vous possédez déjà un compte sur demarches-simplifiées.fr : cliquez sur « se connecter » puis renseignez votre e-mail et votre mot de passe de connexion
- ✓ vous ne possédez pas de compte et vous souhaitez vous connecter pour la première fois : entrez un e-mail, choisissez un mot de passe et cliquez sur « se connecter » ;
- ✓ vous possédez un compte France Connect : cliquez sur le bouton « France Connect », choisissez un compte de connexion en cliquant sur un des boutons (La Poste, Ameli, etc.), entrez les identifiants liés au compte sélectionné. La redirection vers demarches-simplifiées.fr est automatique.

Une fois le compte créé, un message contenant un lien d'activation est transmis à l'adresse mail renseignée. Cliquez sur le lien d'activation pour valider définitivement votre compte et accéder au formulaire de déclaration.


Le formulaire de déclaration en ligne correspond au dossier de déclaration annexé à l'arrêté du 30 décembre 2020.

Une fois le dossier complété, il vous suffit de cliquer sur « déposer le dossier » pour finaliser votre déclaration.

L'analyse de la complétude des dossiers de déclaration est effectuée par l'équipe ETP ARS, DSP-PPS.

Le dossier est réputé complet si un accusé de réception complet a été délivré via le portail demarches-simplifiees.fr dans le délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de déclaration, ou si aucun AR n'a été délivré dans ce délai.

La déclaration prend effet à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, sans limite de durée. Aucun renouvellement n'est donc nécessaire. En revanche, la transmission de l'évaluation quadriennale et autres bilans de suivi restent obligatoires.

 Le décret n°2020-1832 du 31 décembre 2020 du 1 janvier 2021 remplace le régime d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient. Il prévoit en outre un dépôt par voie dématérialisée de la déclaration des programmes auprès des agences régionales de santé et de la notification des modifications apportés à ces programmes. Il allonge également le délai au terme duquel le dossier de déclaration est réputé complet. Il crée une sanction administrative en remplacement de la sanction pénale préexistante, en cas de non déclaration du programme, de manquement aux exigences règlementaires ou de mise en danger de la santé des patients. Le code de la santé publique prévoit une amende de 30 000 € en cas de mise en œuvre d'un programme sans déclaration préalable (L. 1162-1 CSP).

Rappel : Un programme qui n'a pas été mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa déclaration ou qui n'est plus mis en œuvre pendant six mois consécutifs est réputé caduc.

La cessation du programme doit être déclarée à l'ARS Guyane via la boîte mail ETP : ars-guyane-etp@ars.sante.fr dans un délai de trois mois à compter de sa prise d'effet.

Lorsqu'un programme déclaré ne répond pas aux dispositions du cahier des charges national ou est susceptible de mettre en danger la santé des patients, l'ARS peut ordonner la cessation du programme voire prononcer une amende administrative à l'encontre du ou des professionnels responsables du manquement, après mise en demeure.

Depuis l'arrêté du 14 janvier 2015, tous les intervenants (professionnels et patients intervenants) doivent être formés à la dispensation de l'éducation thérapeutique, et le coordonnateur, à la coordination de l'ETP. Ces compétences sont attestées par une formation théorique et pratique d'une durée minimale de 40 heures, conforme au référentiel des compétences fixé par l'arrêté du 2 août 2010 modifié et dispensée par un organisme de formation agréé.

RGPD : Depuis le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) de 2018, le régime déclaratif a laissé place à un contrôle à posteriori exercé par la CNIL. L'exploitation des données afférentes aux programmes d'ETP ne fait plus l'objet d'une demande d'autorisation CNIL (excepté dans l'hypothèse de traitements de données à des fins de recherche). Pour autant, les responsables de programmes ETP, en tant que responsables de traitement de données, doivent à cette fin respecter un certain nombre d'obligations (voir le cahier des charges)

Plateforme de ressources et d'appui en éducation thérapeutique du patient vous accompagner dans vos projets d'ETP



Guyane Promo Santé : Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS)

Plateforme de ressources et d'appui en éducation thérapeutique du patient :

Mail : plateforme-etp@gps.gf

Adresse : 4, rue Félix Éboué - 97300 CAYENNE

Tel : 05 94 30 13 64 / **Fax :** 05 94 35 84 80 / www.gps.gf

Sur RDV : lundi & jeudi de 8h à 15h / mercredi de 8h à 12h

Comment créez votre compte sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) ?

Rappel : Tous les programmes d'éducation thérapeutique doivent être déclarés à l'ARS, qu'ils soient conduits dans un établissement de santé, en médecine de ville, dans un réseau de santé, dans une association ou autre.

Attention : pour éviter toute contestation ou mise en demeure des déclarations de programmes d'ETP; avant toute télédéclaration sur la plateforme de démarches simplifiées, nous vous suggérons de nous faire part de vos projets en privilégiant la boîte mail ETP ci-dessus.

⇒ La création d'un compte est simple : il vous suffit de vous rendre sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr>

⇒ Indiquez votre adresse mail et un mot de passe de 8 caractères minimum.

⇒ Un message vous est adressé sur l'adresse mail indiquée avec un lien d'activation afin de vérifier votre adresse. Vous êtes inscrit et pouvez commencer à déclarer votre programme.

Déclarez votre programme d'ETP en 3 étapes :

Étape 1 : **Sélectionnez l'ARS** auprès de laquelle vous souhaitez déclarer votre programme, avant de saisir votre demande.

Étape 2 : **Remplissez** le formulaire de déclaration du programme d'ETP qui intègre l'attestation sur l'honneur de conformité aux exigences règlementaires

Pour ajouter des intervenants de l'équipe → cliquez sur « **Ajouter un élément de composition** », c'est-à-dire un nouvel intervenant autant de fois que nécessaire

Pour ajouter des séances → cliquez sur « **Ajouter un élément pour le contenu des séances du programme** ».

Joignez et téléchargez obligatoirement les 2 pièces justificatives suivantes :

- ⇒ **La charte d'engagement signée par tous les intervenants ;**
- ⇒ **Un exemplaire du support utilisé pour le bilan éducatif partagé.**

Un bouton vous permet de les télécharger depuis votre ordinateur.

Important : Une fois le dossier complété et enregistré, la déclaration est sous le statut de « brouillon » tant que vous ne l'avez pas déposée.

Étape 3 : déposez votre déclaration

Une fois terminé le remplissage de la déclaration → cliquez sur : « **Déposer le dossier** »

Le dossier passe alors du statut « **brouillon** » au statut « **en construction** ».

La personne qui s'est chargée de procéder à la déclaration, recevra le **message attribuant un numéro de dossier**.

Si besoin, **les échanges avec l'ARS** pourront se faire à partir de la **messagerie** intégrée au dossier.

La déclaration prend effet à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Vous en serez informé par messagerie.